CAMEROON

Résumé analytique

La Constitution et nombre d'autres lois et politiques publiques garantissent la liberté de religion et dans les faits, l'État a généralement respecté ce droit. Les pouvoirs publics n'ont démontré aucune tendance, ni à l'amélioration, ni à la détérioration de la situation quant au respect et à la protection du droit à la liberté religieuse.

Aucun abus ni aucune discrimination fondés sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'ont été signalés au sein de la société

L'Ambassade des États-Unis a discuté de questions religieuses avec les autorités camerounaises, notamment le rôle des églises dans les systèmes de santé et d'éducation du pays, la préservation des valeurs morales, et les préoccupations concernant l'extrémisme. Des responsables de l'ambassade ont tenu des réunions avec des personnalités de tous les groupes religieux à travers le pays pour débattre de questions propres à ces groupes, et ont organisé des réceptions et des Iftar (rupture du jeûne pendant le Ramadan) avec les membres des différents groupes religieux présents. L'ambassade a organisé des conférences et des débats avec des membres de la communauté musulmane; des questions en rapport avec la liberté religieuse figurent au nombre des sujets abordés au cours de ces rencontres.

Section I. Démographie religieuse

Selon le recensement de 2005, les Chrétiens représentent 69 % de la population, contre 21 % pour les Musulmans et 6 % pour les animistes. Parmi les groupes religieux constituant moins de 5 % de la population, on compte les Juifs et les Baha'is. Selon ce même recensement, la population chrétienne se repartit entre Catholiques romains (38,4 % de la population totale), Protestants (26,3 %) et autres confessions chrétiennes (4 pour cent), dont les Témoins de Jéhovah

Musulmans et Chrétiens se rencontrent dans toutes les régions du pays, bien que les Chrétiens soient concentrés principalement dans le Grand Sud et le Grand Ouest. Les Musulmans et les Chrétiens sont fortement présents dans les grandes villes. Les deux régions anglophones du pays sont majoritairement protestantes, tandis que les huit régions francophones sont essentiellement catholiques. Dans le Grand Nord, les Peuhl qui constituent le groupe ethnique dominant sont en

majorité musulmans, mais l'ensemble de la population est assez également répartie entre Musulmans, Chrétiens et adeptes de croyances religieuses traditionnelles, essentiellement pratiquées dans les zones rurales. Le groupe ethnique Bamoun de l'Ouest est majoritairement musulman.

Section II. L'État et la liberté de religion

Cadre juridique/de l'action publique

La Constitution et nombre d'autres lois et politiques publiques garantissent la liberté de religion.

La Constitution garantit notamment le droit des individus de choisir, de pratiquer, et de changer leur religion, et tout citoyen peut poursuivre l'État en cas de violation de toute liberté constitutionnelle.

La loi sur la liberté d'association régie les rapports entre l'État et les organisations religieuses. Celles-ci doivent, pour exercer légalement leurs activités, être enregistrées auprès du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation (MINATD) et autorisées par la Présidence de la république. Il est illégal pour une organisation religieuse d'exercer sans autorisation. Cela étant, la loi ne prescrit aucune sanction en cas de violation de cette disposition. C'est ainsi que nombre de petite organisations religieuses non autorisées ont pu exercer en toute liberté.

Pour être autorisée, toute confession religieuse doit être reconnue légalement comme étant une association religieuse, celle-ci se définissant comme «-tout groupement de personnes physiques ou morales ayant pour vocation de rendre hommage à une divinité » ou «tout groupement de personnes vivant en communauté conformément à une doctrine religieuse ». Les responsables de l'association déposent alors un dossier auprès du ministre en charge de l'Administration Territoriale. Ce dossier comprend une demande d'autorisation, un exemplaire des statuts décrivant les activités envisagées, les noms et fonctions des dirigeants de l'association. Le Ministre examine et instruit le dossier avant de le

transmettre à la Présidence avec un avis motivé. En général, le Président de la République suit la recommandation du Ministre et accorde l'autorisation par décret. La reconnaissance officielle ne confère aucun avantage fiscal général.

Elle permet néanmoins aux associations religieuses de recevoir des dons et legs immobiliers hors taxes aux fins d'exercice de leurs activités, aux missionnaires de recevoir des visas d'une validité plus longue, et rend possible les rassemblements publics et l'exercice de cultes.

Plusieurs confessions religieuses gèrent des établissements d'enseignement primaires et secondaire. Conformément à la loi, le Ministère de l'Éducation de Base et le Ministère des Enseignements Secondaires veillent à ce que les établissements privés confessionnels respectent les mêmes normes que les établissements publics en ce qui concerne les programmes, la qualité des infrastructures et la formation des enseignants. L'État accorde chaque année des subventions à tous les établissements privés d'enseignement primaire et secondaire, y compris ceux gérés par les confessions religieuses. Plusieurs universités confessionnelles ont également fonctionné au cours de l'année.

La loi n'impose pas de restrictions aux publications religieuses ni à d'autres médias à caractère confessionnels. L'Eglise catholique gère une imprimerie privée et publie un hebdomadaire, L'Effort Camerounais. Plusieurs journaux privés laïques passent également par cette imprimerie privée confessionnelle.

L'État observe des fêtes religieuses, notamment le Vendredi Saint, l'Ascension, l'Assomption, la fin du Ramadan (Eid al-Fitr), la Fête du Mouton et la Fête de la Nativité comme fêtes officielles.

Comportement des pouvoirs publics

Aucune violation de la liberté religieuse n'a été signalée.

La Présidence a fait preuve de lenteur quant à l'approbation du statut juridique d'un certain nombre de groupes religieux, y compris des groupes d'origine

américaine, dont les demandes sont en instance depuis des années dans plusieurs cas. Le gouvernement ne légalise pas les groupes religieux traditionnels, la pratique des religions traditionnelles étant considérée comme une affaire privée impliquant les membres d'un groupe ethnique, d'une famille, ou les résidents d'une localité donnés.

Les stations de télévision et de radio étatiques diffusent des émissions chrétiennes et islamiques de façon régulière. Elles couvrent également des cérémonies religieuses à l'occasion des fêtes et autres événements d'envergure nationale, auxquels participent souvent des ministres ou le président de la République.

Section III. Etat du respect de la liberté de culte au sein de la société

Aucun abus ni aucune discrimination fondés sur l'appartenance, les convictions ou les pratiques religieuses n'ont été signalés au sein de la société.

Section IV. Politique du gouvernement des États-Unis

L'Ambassade des États-Unis a discuté de questions religieuses avec les autorités camerounaises, notamment le rôle des églises dans les systèmes de santé et d'éducation du pays, la préservation des valeurs morales, et les préoccupations concernant l'extrémisme. Des responsables de l'ambassade ont également tenu des réunions avec des personnalités de tous les principaux groupes religieux. Les questions débattues ont porté entre autres sur les obstacles à la liberté de religion, la sensibilisation des groupes religieux, la tolérance religieuse, et les questions d'ordre administratif. Les responsables de l'Ambassade des Etats-Unis ont également évoqué les lenteurs dont fait preuve la Présidence de la République en matière d'autorisation du statut des groupes religieux, à tel point que si les individus jouissent de la liberté de culte, les organisations religieuses, elles, ne jouissent pas intégralement des droits garantis par la loi. L'Ambassade a également organisé des conférences, des débats et des Iftar avec des membres de la communauté musulmane; la liberté religieuse figurait à l'ordre du jour de ces rencontres.